

BVGer C-3153/2006 vom 4. April 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3153_2006

FR: TAF C-3153/2006 du 4 avril 2008

IT: TAF C-3153/2006 del 4 aprile 2008

Regeste

Assurance-vieillesse et survivants (divers)

Erwägungen

E. 1.1

Les affaires pendantes devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1er janvier 2007 sont traitées par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent. Le nouveau droit de procédure s'applique (cf. art. 53 al. 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]).

E. 1.2

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, l'autorité de céans connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions rendues par la CSC concernant l'assurance AVS/AI facultative, en application de l'art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10). Cette norme déroge à la règle générale de l'art. 58 al. 2 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1). Le Tribunal administratif fédéral est dès lors compétent pour connaître de la présente cause.

E. 1.3

Le recourant est particulièrement touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 59 LPGA). Il a, partant, qualité pour recourir.

E. 1.4

Dans la mesure où le recours a été introduit dans le délai et la forme prescrits (art. 60 LPGA et 52 PA), il est entré en matière sur le fond du recours.

E. 2.1

L'art. 2 LAVS dispose que les ressortissants suisses et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (ci-après: AELE) vivant dans un Etat non membre de la Communauté européenne ou de l'AELE qui cessent d'être soumis à l'assurance obligatoire après une période d'assurance ininterrompue d'au moins cinq ans, peuvent adhérer à l'assurance AVS/AI facultative suisse.

E. 2.2

Sur la base de la délégation de compétence inscrite à l'art. 2 al. 6 LAVS, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance du 26 mai 1961 concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (OAF, RS 831.111; cf. art. 7 OAF). Le 1er janvier 2008 certaines dispositions de cette ordonnance ont été modifiées. Toutefois, les cotisations dues pour des années civiles antérieures à la date d'entrée en vigueur de cette modification sont prélevées aux conditions prévues par le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (voir dispositions finales de la modification du 16 mars 2007, RO 2007 1359).

E. 3

Les assurés qui ont adhéré à l'AVS/AI facultative sont tenus de verser les cotisations déterminées selon leur situation de revenus et/ou de fortune, sans égard au fait qu'ils exercent ou non une activité lucrative (art. 2 al. 4 s. LAVS). Les assurés exerçant une activité lucrative doivent payer des cotisations égales à 9,8 % du revenu déterminant, mais au moins Fr. 824.- en 2006 (Fr. 864.- en 2007); les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation comprise entre Fr. 824.- (Fr. 864.- en 2007) et Fr. 9'800.- par an, déterminée sur la base de leur fortune et du revenu acquis sous forme de rente (art. 13b OAF; cf. directives du 1er janvier 2003 concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative, n° 4001 ss).

E. 4.1

Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative s'expriment en pour cent du revenu de cette activité converti en francs suisses. Elles sont calculées d'après le revenu que l'assuré a obtenu au cours des deux années précédentes (période de calcul), lequel est converti en francs suisses selon le cours de conversion valable dès le 1er janvier de chaque année établi après avoir entendu la Banque Nationale Suisse (art. 14 et 18 al. 1 OAF).

E. 4.2

Le revenu soumis à cotisations est déterminé par les art. 7 ss pour les activités dépendantes et 17 ss pour les activités indépendantes du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS; RS 831.101), par le truchement du renvoi contenu à l'art. 25 OAF. L'art. 6 al. 1er RAVS - disposition générale - dispose que le revenu provenant d'une activité lucrative comprend, sous réserve des exceptions mentionnées expressément dans les dispositions suivantes (art. 6 al. 2, ainsi que 7 ss et 17 ss RAVS), le revenu en espèces ou en nature tiré en Suisse ou à l'étranger de l'exercice d'une activité, y compris les revenus accessoires. Est réputé revenu de l'activité lucrative la totalité du gain d'une activité professionnelle, y compris les prestations en nature estimées aux mêmes taux qu'en Suisse. Peu importe que l'activité exercée n'ait qu'un caractère accessoire, qu'il s'agisse d'une activité durable ou seulement occasionnelle, que l'activité soit exercée dans le pays où l'assuré est domicilié ou dans un pays tiers (cf. directives du 1er janvier 2003 concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative, n° 4009 ss, 4035 ss).

E. 5

En l'espèce, le recourant conteste uniquement que les charges sociales ne soient pas déduites du revenu déterminant. Il estime cette manière de faire inappropriée. La lettre de l'art. 6 RAVS susmentionné est claire: à défaut de correspondre à une des exceptions expressément énumérées, tout gain d'une activité professionnelle entre dans le revenu déterminant soumis à cotisations (cf. également, dans le même sens, l'art. 9 al. 1er LAVS). La liste des exceptions énumérées à l'art. 9 al. 2 LAVS, qui traite spécialement des cotisations provenant d'une activité indépendante, est exhaustive. Or, cette norme ne prévoit

pas que les charges sociales puissent être déduites du montant déterminant. Il ne fait dès lors aucun doute que les cotisations doivent être perçues sur le revenu brut, à telle enseigne qu'économiquement et juridiquement lesdites cotisations constituent une partie intégrante du revenu qu'elles grèvent (Pierre-Yves Gerber, Jean-Louis Duc, Gustavo Scartazzini, in: Commentaire des articles 1 à 16 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS], éd. Helbing et Lichtenhahn, 1997 Bâle, ad art. 5 LAVS, n° 6 et réf. cit.). L'autorité de céans ne peut donc que rejeter l'argumentation du recourant. Le recours doit, partant, être rejeté et la décision sur opposition du 7 novembre 2006 confirmée.

E. 6

Il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 85bis al. 2 LAVS). Il n'est pas alloué d'indemnité de dépens (art. 7 al. 3 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.